

Département
du
Pas-de-Calais

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE D'ANNAY-SOUS-LENS

Arrondissement de Lens



David KUSNIREK
Maire

ANNAY, le 8 juin 2026

EXTRAIT AUX ARRETES DU MAIRE N°173/2026

Règlementant l'accès au City-Stade du complexe sportif Michel Obert, sis 17 rue Simone Veil

Nous, David KUSNIREK, Maire d'ANNAY-SOUS-LENS,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (relatifs aux pouvoirs de police générale du maire) et L. 2213-2 ;
- **Vu** le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 (sanctionnant la violation des arrêtés de police) ;
- **Considérant** qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans sa commune ;
- **Considérant** la nécessité de préserver la tranquillité publique, d'éviter les dégradations et de garantir la sécurité des usagers au sein du City-Stade du Complexe Sportif Michel Obert sis 17 rue Simone Veil ;
- **Considérant** qu'il convient de définir des horaires d'ouverture et d'interdire l'accès à cet équipement en dehors de ces heures ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès du public au sein du City-Stade du Complexe Sportif Michel Obert sis 17 rue Simone Veil est strictement réglementé et soumis au respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'équipement mentionné à l'article 1 est ouvert au public selon les horaires suivants :

- **Période du 1^{er} avril au 30 septembre :** du lundi au vendredi de 9h à 18h, le samedi de 10h à 17h.
- **Période du 1^{er} octobre au 31 mars :** du lundi au samedi de 10h à 17h.

Article 3 : En-dehors des horaires d'ouverture fixés à l'article 2, l'accès, l'utilisation, la circulation et le stationnement de toute personne non autorisée au sein du city-stade du complexe sportif Michel Obert sont strictement interdits.

L'accès demeure exclusivement réservé aux agents de la commune ou aux personnes dûment mandatées pour des raisons de service, d'entretien ou de sécurité.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté, et notamment les horaires d'ouverture, feront l'objet d'un affichage permanent et visible aux entrées de l'équipement concerné.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Note : Les contrevenants s'exposent à une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 1ère classe (ou classe supérieure selon la qualification juridique exacte retenue par vos services juridiques).

Article 6 : Madame la Directrice des Services de la commune, Monsieur le Commissaire de Police de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

LE MAIRE
David KUSNIREK

